

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 44.
Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

AVIS.

Depuis la mise à exécution de la loi du 31 mars 1835, relative à l'annonce des sociétés commerciales, la Gazette des Tribunaux a été constamment désignée par le Tribunal de commerce.

Hier, aux termes de la même loi, le Tribunal de commerce s'est assemblé sous la présidence de M. Ganneron, et a pris un arrêté qui maintient pour 1835 la Gazette des Tribunaux et les Peiles Affiches, en possession de la publication légale des sociétés commerciales.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 31 décembre 1834.

ARBITRAGES.

Est-il nécessaire, à peine de nullité, qu'il soit dressé procès-verbal de l'avis séparé de chacun des arbitres, lorsqu'ils sont en désaccord; de telle sorte que si un seul arbitre a constaté son avis motivé par un procès-verbal, et que l'autre ait refusé de rédiger le sien, le tiers-arbitre ne puisse rendre une décision valable, alors même qu'il aurait connu l'opinion de celui des arbitres qui ne l'aurait pas consigné par écrit? (Rés. nég.) (Art. 1017 et 1018 du Code de proc.)

Les arbitrages sont une matière délicate. Ils donnent fréquemment lieu à de sérieuses difficultés. Cependant la loi a tracé avec précision les règles qui leur sont propres, elle a prescrit quelques-unes de ses dispositions à peine de nullité, notamment celles consignées dans les art. 1006 et 1018. Cela se conçoit facilement, parce que ces dispositions tiennent à la substance même des sentences arbitrales et aux pouvoirs des arbitres. Mais dans toutes les autres parties du titre de l'arbitrage où il ne s'agit que de régler la marche et le mode des opérations, la loi paraît être beaucoup moins sévère; elle ne prononce pas de nullité. Ainsi l'article 1017 veut que les arbitres divisés rédigent leur avis distinct et séparé, soit dans le même procès-verbal, soit dans des procès-verbaux différens. Est-ce à dire que si l'un des arbitres refuse de rédiger son avis motivé et de le mentionner dans un procès-verbal, le tiers-arbitre ne pourra légalement juger, sous le prétexte que la mission qu'il reçoit de l'art. 1008, est subordonnée pour sa validité à l'observation littérale de la disposition de l'article 1017? non sans doute. La loi ne dit rien de semblable, et l'on ne peut pas être plus rigoureux qu'elle; il suffit dans ce cas que l'opinion qui n'a pas été écrite et consignée dans un procès-verbal ait été connue du tiers-arbitre. Cette connaissance peut être le résultat de sa conférence avec les deux arbitres dissidens, ou lui avoir été révélée de toute autre manière, peu importe; dès qu'il est constaté, par la sentence arbitrale, que le tiers-arbitre a eu connaissance de l'opinion non-écrite, il est certain qu'il a eu à sa disposition les éléments nécessaires pour déterminer son option entre les deux avis, conformément à l'article 1018, et qu'il a pu rendre des lors une décision régulière. C'est ainsi que la Cour de cassation l'a plusieurs fois jugé, et notamment par ses arrêts des 5 décembre 1810 et 18 mai 1814.

C'est aussi en ce sens que la Cour royale de Toulouse s'est prononcée le 10 avril 1852, contre la prétention du sieur Serre, et que la chambre des requêtes vient elle-même de statuer, en rejetant le pourvoi formé par ce dernier contre l'arrêt de la Cour de Toulouse. La jurisprudence désormais ne peut plus être douteuse.

Voici les termes de l'arrêt qui l'a consacrée de nouveau:

Attendu, sur le moyen tiré de la violation des art. 1017 et 1018 du Code de procédure, que l'arrêt en adoptant les motifs du jugement de première instance a déclaré que la sentence arbitrale elle-même constatait et la division d'opinions des deux arbitres, et la connaissance donnée au tiers-arbitre de l'avis de chacun d'eux; d'où il suit qu'à leur refus de se réunir à lui il était autorisé à prononcer seul.

(M. Hua, rapporteur.—M^e Crémieux, avocat.)

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Chevalier Lemore, conseiller.)

Audience du 20 décembre.

LE DUC DE BRANCAS CONTRE LE DUC D'AUMAË, LÉGATAIRE DU PRINCE DE CONDÉ. — QUESTION NEUVE ET GRAVE.

Le tiers détenteur qui, n'ayant pas purgé les hypothèques, paie au-delà de son prix une dette hypothécaire, est-il légalement subrogé dans les droits et actions du créancier désintéressé, non seulement contre son vendeur, mais encore contre les tiers, et notamment contre l'acquéreur d'un autre immeuble grevé de la même créance, au paiement de laquelle ce dernier s'est d'ailleurs engagé personnellement? (Oui.)

En d'autres termes : Le numéro 3 de l'art. 1251 du Code civil est-il applicable, au cas posé, au tiers détenteur, lequel doit être considéré comme un tiers qui, étant tenu avec d'autres, ou pour d'autres, au paiement d'une dette, avait intérêt de l'acquiescer? (Oui.)

M. le duc de Brancas Lauraguais avait vendu au prince de Condé l'hôtel de Lassay, grevé du douaire de la duchesse, son épouse, et dont le fonds (250,000 fr.) était propre aux enfans communs.

Par une sentence rendue à la chambre des requêtes du Palais, le 14 mai 1770, le prince de Condé s'était personnellement engagé à garder entre ses mains le fonds de ce douaire, et à ne s'en dessaisir qu'en présence de la duchesse de Lauraguais.

Cependant, en l'an V, l'Etat, représentant le prince de Condé alors émigré, avait payé au duc de Lauraguais ce fonds important de douaire, qui n'était cependant point encore ouvert, et ce en l'absence de la duchesse de Lauraguais et de ses enfans.

D'un autre côté, M. le duc de Lauraguais avait vendu à M. le duc de Brancas, moyennant 80,000 fr., la terre de Manicamp, grevée également du douaire de la duchesse de Lauraguais.

Le duc de Brancas ne purge pas les hypothèques, et en l'an XII, un jugement du Tribunal civil de Laon donne acte au duc de Brancas de ce qu'il consent à ce que la terre de Manicamp reste grevée du douaire.

Les choses demeurent en cet état jusqu'en 1824, époque du décès du duc de Lauraguais; ses enfans renoncent à sa succession, et réclament le paiement du fonds du douaire constitué au profit de leur mère précédemment décédée; ce paiement est effectué par le duc de Brancas, suivant quittance notariée, contenant subrogation du duc de Brancas dans tous les droits et actions des enfans douairiers, notamment contre le prince de Condé, représenté par le duc d'Aumale, son légataire à titre universel.

Dans cette position, le sieur Botherel de la Bretonnière, créancier du duc de Brancas, sur celui-ci, entre les mains du duc d'Aumale, une opposition qui est suivie d'une déclaration affirmative par laquelle le tiers-saisi déclare ne rien devoir. Sur ce, contestation, intervention du duc de Brancas qui fait valoir sa subrogation conventionnelle, prétend même qu'il y a à son profit subrogation légale, et jugement du Tribunal civil de la Seine qui rejette la subrogation conventionnelle et légale invoquée par le duc de Brancas, et fait main-levée de l'opposition du sieur Botherel de la Bretonnière par les motifs suivans :

Attendu que la terre de Manicamp se trouvait, ainsi que les autres immeubles du duc de Brancas Lauraguais, grevée de l'hypothèque légale pour garantir le douaire de la dame Lauraguais;

Attendu que le duc de Brancas, en achetant cette terre, était tenu comme tiers-détenteur, ou de purger les hypothèques, ou de payer tous les créanciers inscrits;

Attendu que le duc de Brancas a remboursé notamment le douaire de la dame de Lauraguais, aux représentans de cette dernière; que, par le fait de ce remboursement, le duc de Brancas a été subrogé aux droits du duc de Lauraguais, son vendeur, à la décharge duquel il avait payé; mais que cette subrogation n'a pu lui conférer contre le prince de Condé plus de droit que n'en avait le duc de Lauraguais lui-même;

Attendu que le duc de Lauraguais ayant été le 16 ventose an V, remboursé du montant du douaire par l'Etat, représentant le prince de Condé, serait aujourd'hui non-recevable à réclamer un second paiement;

Attendu que l'effet des subrogations sus-énoncées étant réglé par la loi, n'a pu être modifié par les conventions particulières intervenues entre le duc de Brancas et les représentans de la dame de Lauraguais, puisque, vis-à-vis de ces derniers, il était personnellement obligé de payer le douaire dont l'inscription grevait l'immeuble, qu'il n'avait point voulu purger;

Attendu que de ces circonstances, la déclaration affirmative du prince de Condé se trouve justifiée.

Devant la Cour, M^e Thévenin, avocat du duc de Brancas, et Paillet, avocat du sieur Botherel de la Bretonnière, soutenaient, en principe, que le tiers-détenteur, par cela seul qu'il n'avait ni purgé les hypothèques, ni délaissé l'immeuble, ne pouvait être considéré comme débiteur direct et personnel envers les créanciers inscrits; il n'était toujours tenu envers eux qu'hypothécairement; seulement il était tenu au paiement des dettes inscrites même au-delà de son prix, et à quelque sommes qu'elles pussent monter, à cause du droit de suite attaché aux hypothèques et de leur indivisibilité. Cela était si vrai que, d'une part, l'art. 2167 du Code civil n'astreint le tiers-détenteur au paiement de toutes les dettes hypothécaires que comme détenteur, et en cette qualité seulement; et que, d'autre part, l'art. 2178 du même Code accorde au tiers-détenteur qui a payé les dettes hypothécaires un recours en garantie contre son vendeur.

Mais, outre ces raisons, tirées des lois spéciales aux hypothèques, comment donc, d'après les principes généraux du droit, le tiers-détenteur pourrait-il être personnellement obligé envers les créanciers inscrits? Et, d'abord, est-ce que, vis-à-vis de son vendeur, il s'est engagé à autre chose qu'au paiement de son prix? Et, à l'égard des créanciers inscrits, est-ce qu'il a contracté avec eux? N'est-ce pas toujours sur et à l'occasion de l'immeuble par lui acquis qu'il est tenu envers eux? Eux-mêmes, ne

peuvent-ils pas leur action contre lui de leur droit hypothécaire réalisé par l'inscription? Leur action n'est-elle pas limitée à l'immeuble qui forme leur gage? Auraient-ils, par exemple, le droit de poursuivre le tiers-détenteur sur ses autres biens? Nullement; tout ce qu'ils peuvent faire contre lui, c'est de le forcer à purger ou à délaisser, et, s'il ne fait ni l'un ni l'autre de ces actes, de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué à leurs créances. Voilà tout.

Et qu'on ne dise pas, pour diminuer l'injustice du système des premiers juges, que le tiers détenteur s'est fait sa position à lui-même; qu'il était libre de s'affranchir de l'obligation que la loi faisait peser sur lui, en purgeant ou en délaissant; car il n'y a rien là qui puisse faire changer la nature de l'action. La purge des hypothèques et le délaissement sont purement facultatifs pour l'acquéreur, et l'inaccomplissement de ces formalités aggrave sa position, en ce sens qu'il est tenu au paiement des dettes inscrites, même au-delà de son prix, mais ne la change pas; elle est toujours celle d'un tiers détenteur tenu sur et à l'occasion de l'immeuble par lui acquis.

Disons-le donc avec assurance: oui, le tiers détenteur paie sa dette personnelle jusqu'à épuisement de son prix; mais tout ce qu'il paie au-delà ne saurait être considéré comme sa dette personnelle, c'est celle de son vendeur, c'est celle de l'immeuble.

Si donc ce n'est pas sa dette personnelle, il faut qu'il ait un recours par voie de subrogation dans les droits des créanciers qu'il désintéresse. Ah! c'est ici que les premiers juges ont commis, s'il est possible, une plus grave erreur; ils ont pensé que par le fait du remboursement du douaire, le duc de Brancas avait été subrogé aux droits du duc de Lauraguais; mais que cette subrogation avait péri dans ses mains contre le prince de Condé, le duc de Lauraguais ayant reçu le fonds du douaire de l'Etat, représentant le prince, et se trouvant sans droits contre lui.

Voilà la seule subrogation que les premiers juges aient vue. Mais quoi, l'art. 1250 du Code civil n'existe-t-il donc plus, et comment cet article d'une application si fréquente, a-t-il pu échapper aux premiers juges?

Or, ce n'est pas dans les droits du vendeur que cet article subroge l'acquéreur, mais dans ceux des créanciers qu'il désintéresse, et cette subrogation de la loi, elle est écrite dans le n° 2 de cet article en ces termes: « au profit de l'acquéreur d'un immeuble qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers auxquels cet héritage était hypothéqué. »

C'est cette subrogation que les premiers juges auraient dû au moins reconnaître au duc de Brancas, mais ce n'est pas même celle-là qu'il réclame: circonscrite au prix de l'acquisition, il est évident qu'elle ne peut être opposée qu'au vendeur et aux autres créanciers; et l'on sent que s'agissant d'une créance payée au-delà du prix de l'acquisition, elle serait parfaitement inutile contre le prince de Condé, tiers-acquéreur comme le duc de Brancas.

Mais il est une autre subrogation légale, c'est celle déclarée par le n° 3 de ce même article 1251 « au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquiescer. »

C'est celle-là dont le duc de Brancas s'empare contre le duc d'Aumale. En a-t-il le droit? C'est ici qu'il importe de rappeler que l'hôtel de Lassay, acquis par le prince de Condé, était comme la terre de Manicamp, acheté par le duc de Brancas, hypothéqué au douaire de la duchesse de Lauraguais; or, il était tenu hypothécairement avec le duc de Brancas au paiement de ce douaire; il y a plus, le prince, à la différence du duc de Brancas, avait pris personnellement l'obligation de garder entre ses mains le fonds de ce douaire, et de ne s'en dessaisir qu'en présence et du consentement de la douairière; donc le duc de Brancas, en payant au-delà de son prix ce fonds de douaire, a payé une dette à laquelle il était tenu avec le prince; et lorsqu'il vient, subrogé par la loi dans les droits des enfans douairiers, il est parfaitement dans le cas de l'application, non du n° 2, mais du n° 3 de l'article 1251.

Ce point est incontestable, car, on le répète, le tiers détenteur ne paie sa dette personnelle que jusqu'à concurrence de son prix; mais quant à tout ce qu'il paie au-delà de son prix, il le paie seulement comme tiers détenteur (art. 2167).

Et qu'on ne dise pas que le duc de Brancas n'avait pas intérêt à payer le fonds du douaire, ou qu'il aurait pu s'y soustraire en purgeant ou en délaissant, car, on le répète, la purge des hypothèques, comme le délaissement, sont purement facultatifs; et le duc de Brancas n'ayant pas jugé à propos d'user de l'une ni de l'autre de ces voies, il était assurément fort intéressé au paiement de cette dette hypothécaire, puisque les créanciers avaient action contre lui, même celle en expropriation.

Qu'on ne dise pas non plus que l'article 1251 n'entend parler dans son n° 3 que des co-débiteurs solidaires ou des cautions, car la généralité de ses termes repousserait évidemment cette interprétation.

Qu'on n'oppose pas enfin le paiement fait en l'an V par l'Etat au duc de Lauraguais, car il est évident que ce

paiement fait en arrière de la dame de Lauraguais, et avant l'ouverture du douaire, et entre les mains du débiteur même de ce douaire, est manifestement nul à l'égard des enfans douairiers, dans les droits desquels le duc de Brancas est légalement subrogé.

En résumé, le prince de Condé était tenu, avec le duc de Brancas, au paiement du douaire dont il s'agit; il avait pris l'engagement personnel d'en garder les fonds entre ses mains. Le duc de Brancas, par la force du droit de suite et du caractère d'indivisibilité attachés aux hypothèques, a été obligé de le payer au-delà de son prix; il est légalement subrogé aux droits des créanciers; il a évidemment son recours contre les représentans du prince de Condé.

A ces moyens, plaidés avec une grande puissance de logique par M^e Paillet, nous éprouvons le besoin de le dire, M^e Dupin, avocat du duc d'Aumale, répondait en rappelant les principes de notre droit hypothécaire. Par le seul fait de son acquisition, le tiers-détenteur était tenu au paiement de toutes les dettes inscrites; il était, au regard des créanciers inscrits, au lieu et place du vendeur; aussi jouissait-il des termes et délais accordés à celui-ci. (Cod. civ., art. 2167.)

Ainsi, bien qu'il y ait fixation d'un prix entre le vendeur et l'acquéreur, et que celui-ci ne soit tenu, à l'égard du vendeur, qu'au paiement de ce prix, il est tenu de toutes les dettes inscrites, à quelques sommes qu'elles puissent monter, vis-à-vis des créanciers inscrits; et, remarquons-le bien, il n'est pas nécessaire qu'aucun contrat intervienne entre l'acquéreur et les créanciers inscrits; c'est la loi qui stipule ici pour eux: *Dura lex, sed lex*; conséquence nécessaire du droit de suite de l'hypothèque et de son indivisibilité. (Code civ., art. 2166.)

Toutefois, l'acquéreur avait un moyen bien simple de s'affranchir de cette obligation, qui serait exorbitante, si elle ne se justifiait pas par le droit de suite et ce caractère d'indivisibilité attaché à l'hypothèque, c'était de purger les hypothèques ou de délaisser l'immeuble.

Si donc l'acquéreur ne purgeait les hypothèques ni ne délaisseait l'immeuble, il faisait lui-même sa position. Il acceptait la condition que la loi lui imposait, il faisait en un mot son affaire personnelle des dettes inscrites; on n'avait pas contre lui l'action directe et personnelle, en ce sens qu'on pût le poursuivre sur ses autres biens: ce n'était qu'à cause et sur l'immeuble par lui acquis, qu'il pourrait être poursuivi, mais toujours était-il qu'il y avait de sa part consentement implicite, mais positif, de payer toutes les dettes inscrites.

Or, de ces principes incontestables, ressort la conséquence nécessaire, que le tiers-détenteur ne peut être subrogé dans les droits et actions du créancier qu'il a désintéressé, soit jusqu'à concurrence, soit au-delà de son prix, que contre son vendeur. Pourquoi? parce qu'il y a eu avec ce dernier convention sur la fixation du prix; parce que entre le vendeur et l'acquéreur, il est vrai de dire que l'acquéreur ne s'est engagé à payer, soit au vendeur, soit à ses créanciers, que le prix convenu, et que le vendeur doit le garantir de tout ce qu'il a payé au-delà; mais à l'égard des tiers, il y a, sinon convention contraire, du moins obligation formelle de payer toutes les dettes inscrites. S'il a payé des créances inscrites au-delà de son prix, c'est qu'il l'a bien voulu, et dès lors comment pourrait-il être subrogé contre les tiers?

Evidemment ceux-ci sont fondés à lui dire: « Vous avez payé ce que vous vous êtes volontairement exposé à payer; vous avez acquitté une dette que vous vous étiez positivement obligé d'acquitter par le fait de votre acquisition non suivi de purge ou de délaissement.

Nous ne contestons point que la purge ou le délaissement ne soient facultatifs, mais c'est précisément pour cela que l'acquéreur, qui ne purge ni ne délaisse, fait toutes les dettes *siennes* à l'égard des tiers autres que le vendeur, et que toute subrogation est impossible.

Aussi ne voit-on dans la loi de subrogation positive que contre le vendeur et les autres créanciers: celle déclarée par le n^o 2 de l'art. 1251 au profit de l'acquéreur qui emploie le prix de son acquisition au paiement des créanciers inscrits, pour que l'acquéreur puisse opposer à l'un et aux autres les paiements par lui faits, et ne soit point exposé à payer deux fois.

Cependant les adversaires ont cru en trouver une autre dans le n^o 3 de ce même article 1251. Est-ce bien sérieusement qu'ils la réclament? Qui ne voit que ce paragraphe ne peut être raisonnablement appliqué qu'au co-débiteur solidaire tenu avec d'autres, ou à la caution tenue pour d'autres, parce qu'entre les co-débiteurs solidaires, entre la caution et le débiteur principal, il y a un véritable lien de droit qui appelle la subrogation! Mais où est donc, nous ne disons pas le lien de droit, mais la moindre corrélation d'intérêt entre deux acquéreurs de différens immeubles qui n'ont jamais contracté ensemble, qui le plus souvent ne se connaissent même pas? Seroient-ce les mêmes hypothèques qui grevent les immeubles par eux acquis? Mais ces hypothèques, ils ignorent la plupart du temps si elles grevent d'autres immeubles, et le sauraient-ils, qu'ils n'en seraient pas moins étrangers l'un à l'autre. Quelle connexion d'intérêts les hypothèques pourraient-elles créer entre eux? Ne sont-elles pas indivisibles? ne pèsent-elles pas tout entières sur chacun des immeubles qu'elles grevent?

Il n'est donc pas légalement vrai de dire des acquéreurs d'immeubles différens, grevés des mêmes hypothèques, que l'un soit tenu avec l'autre au paiement des dettes inscrites; non, ils y sont tenus l'un et l'autre chacun pour le tout, mais sans aucun recours possible de l'un contre l'autre, parce qu'ils sont aussi étrangers l'un à l'autre en droit qu'en fait.

C'est donc faire un étrange abus du n^o 3 de l'art. 1251 du Code civil, que de vouloir étendre son application à un cas et entre des personnes pour lesquels il n'a pas évidemment été fait.

Ainsi, point de subrogation légale possible.

Mais le duc de Brancas peut-il invoquer avec plus de succès la subrogation conventionnelle dont il est porteur? Pas davantage; on sait qu'on ne peut faire indirectement ce que la loi défend directement. Qui ne voit en effet que, puisque les principes que nous avons rappelés repoussent la subrogation légale contre les tiers au profit du duc de Brancas, il ne saurait faire valoir la subrogation conventionnelle qui lui a été consentie.

Vainement dirait-on que les enfans douairiers, qui avaient incontestablement des droits contre la succession du prince de Condé, ont pu les céder au duc de Brancas comme à tout autre, parce que le duc de Brancas était dans une position exceptionnelle qui ne lui permettait pas de profiter de cette subrogation, parce que, payant une dette qu'il avait fait *sienna* à l'égard des tiers, il se trouvait sans aucun recours légal contre eux; parce qu'enfin ces tiers sont fondés à lui dire que puisqu'il ne peut invoquer contre eux la subrogation de la loi, il ne peut, à plus forte raison, faire valoir une subrogation conventionnelle qui violerait au plus haut degré les principes de droit qui règlent la position que le duc de Brancas s'est faite à lui-même.

Sur ces plaidoiries, la Cour a rendu l'arrêt suivant, contrairement aux conclusions de M. Pécourt, avocat-général:

La Cour, en ce qui touche l'obligation du prince de Condé: Considérant que ce prince, en vertu d'une sentence des requêtes du Palais, du 14 mai 1770, avait gardé entre ses mains, sur le prix de l'hôtel de Lassay, qu'il avait acquis, une somme de 250,000 fr. pour sûreté du douaire de la duchesse de Lauraguais, femme de son vendeur, sous la condition de ne la rembourser qu'en la présence de celle-ci; qu'en l'an V, l'Etat, représentant le prince, paya au duc de Lauraguais, sans le consentement et hors la présence de la duchesse, la somme réservée pour le douaire; que ce paiement fait à une personne incapable de recevoir, ne pouvait être opposé à la duchesse et à ses enfans; que le prince de Condé a continué d'être personnellement obligé envers eux pour le cas de prédécès du duc de Lauraguais, qui s'est réalisé en 1824, et qui a donné ouverture au douaire dont le fonds est ensuite devenu la propriété des enfans de la duchesse;

En ce qui touche la subrogation du duc de Brancas: Considérant, en droit, que l'acquéreur qui emploie le prix de son acquisition à rembourser les créanciers inscrits du vendeur, paie sa propre dette, puisqu'en dégageant l'immeuble, il se libère envers celui-ci jusqu'à concurrence du prix ainsi payé; que la subrogation légale que lui accorde l'art. 1251 n^o 2 du Code civil, aux droits de ces créanciers sur l'immeuble acquis, a principalement l'effet d'empêcher le vendeur et les créanciers postérieurs à ceux payés, de lui redemander le prix une seconde fois; que, dans le cas où l'acquéreur, ayant payé son prix à des créanciers inscrits, n'a pas purgé les autres hypothèques, il reste obligé, comme tiers-détenteur seulement, à toutes les créances restées inscrites; qu'alors, s'il acquitte les créances, il ne paie pas sa dette, mais celle d'un autre, à laquelle il n'est pas personnellement obligé; qu'il était donc juste alors de le mettre aux droits du créancier; que l'art. 1251 n^o 5 du Code civil, qui subroge légalement dans tous les droits du créancier, celui qui, étant tenu d'une dette avec d'autres ou pour d'autres, avait intérêt de l'acquitter, s'applique à l'acquéreur qui, tenu comme tiers-détenteur d'une créance hypothécaire pour le débiteur principal, la paie en sus de son prix, parce qu'il a intérêt de conserver la possession de l'immeuble acquis;

Considérant, en fait, que les débiteurs du fonds du douaire étaient le duc de Lauraguais et le prince de Condé; que le duc de Brancas, acquéreur de la terre de Manicamp, hypothéqué au douaire, ayant déjà payé son prix entièrement ou presque entièrement à des créanciers inscrits, était, en qualité de tiers détenteur, tenu du douaire pour le prince de Condé personnellement obligé; qu'en payant par acte devant M^e Chodron, notaire à Paris, le 26 avril 1827, le fonds du douaire aux princes et princesses d'Artemberg et Scharzenberg, enfans douairiers, il n'a donc point acquitté sa dette, mais celle du prince, dont son immeuble était grevé; que dès lors il a été légalement subrogé, non pas aux droits du duc de Lauraguais qui n'en avait aucun au fonds du douaire et aux 250,000 fr., mais aux droits et actions que les enfans douairiers avaient, en cette qualité, de leur chef, contre le prince de Condé;

Que, d'ailleurs, par l'acte du 26 avril 1827, les douairiers, en recevant du duc les 248,485 fr. 59 cent. de capital, et les 5,463 fr. 59 c. pour intérêts, faisant ensemble 253,948 fr. 78 c., l'ont subrogé dans tous leurs droits et actions contre le prince de Condé; qu'ainsi il a en sa faveur une subrogation conventionnelle jusqu'à concurrence de cette somme, pour ce qu'il a payé au-delà de son prix;

Infirme; Au principal, sans s'arrêter ni avoir égard à la déclaration affirmative faite au nom du prince de Condé, ni au paiement fait en l'an V au duc de Lauraguais, lequel, en tant que de besoin, est déclaré nul à l'égard de la duchesse et de ses enfans, condamne Borel de Bretzel, administrateur des biens provenus au duc d'Aumale du legs du prince de Condé, à rembourser au duc de Brancas les sommes qu'il a payées au-delà de son prix d'acquisition aux enfans douairiers, jusqu'à concurrence de 221,550 fr. et des intérêts à compter du jour de la demande intentée par le duc de Brancas; déclare bonne et valable l'opposition du sieur Botherel de la Bretonnière, etc.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre d'accusation).

Séance du 15 janvier 1855.

Le distributeur d'adresses sur la voie publique est il passible des peines portées par l'article 2 de la loi du 16 février 1854, s'il n'est pourvu de l'autorisation préalable de l'autorité municipale? (Oui.)

Ramet, domestique d'une femme Leclerc, a été arrêté le 16 décembre dernier, distribuant, sur la voie publique, les adresses imprimées de sa maîtresse, tenant table d'hôte et réunion tous les soirs.

Le Tribunal de première instance, attendu que les adresses ne peuvent être assimilées à des écrits imprimés pour la distribution desquels la loi du 16 février 1854 exige une permission, a renvoyé Ramet de la plainte.

Le procureur du Roi a formé opposition à cette ordonnance, et sur les conclusions conformes de M. le procureur-général,

La Cour:

Considérant que l'objet unique de la loi du 16 février 1854, a été de placer sous la surveillance de l'autorité municipale la profession des crieurs, vendeurs et distributeurs d'écrits sur la voie publique, comme toutes les professions qui s'exercent sur la voie publique, et abstraction faite de la nature des écrits criés, vendus ou distribués;

Qu'il résulte même de la discussion de cette loi dans les deux Chambres, que l'examen et l'appréciation des écrits con-loi l'ayant d'abord attaquée comme rétablissant la censure, et déclaré qu'il n'y aurait aucun examen préalable des écrits; qu'il a été voulu seulement astreindre la profession dont il s'agit à une condition généralement imposée à toutes celles qui s'exercent sur la voie publique; que l'autorité voulait atteindre les personnes et non les écrits; que les crimes ou délits résultant de ces écrits continueraient à être poursuivis contre les auteurs et leurs complices, conformément aux lois sur la presse;

Considérant qu'il suffit pour appliquer la loi de vérifier si le prévenu a été trouvé criant, vendant ou distribuant sur la voie publique, sans autorisation de l'autorité municipale, un écrit quelconque;

Qu'il résulte de l'instruction suffisante contre Ramet d'avoir dans le mois de décembre 1854 distribué sur la voie publique, sans autorisation préalable de l'autorité municipale, un écrit imprimé; délit prévu par l'art. 2 de la loi du 16 février 1854;

A renvoyé Ramet en police correctionnelle.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— L'article inséré dans la *Gazette des Tribunaux*, le 6 janvier, au sujet du mariage d'une jeune demoiselle qui, la première nuit de ses noces, aurait reconnu sur l'épaulé de son mari une flétrissure infamante, nous avait été communiqué par une lettre qui n'est pas de notre correspondant ordinaire, mais signée d'un autre nom.

Cet événement n'est pas une chose inouïe. Sans parler de Gilbert, condamné pour faux, devenu depuis gérant du *Patriote Franc-Comtois*, et qui s'est marié à Besançon sous le nom de Miran, le comte de Rochefort, aide-de-camp de Turenne, raconte une chose toute semblable arrivée à son père, marié à une demoiselle véritablement nommée de la Force, mais qui prétendait faussement appartenir à la noble famille de ce nom. Le comte de Rochefort reconnut à l'épaule fleur-de-lysée de sa jeune épouse, qu'il y avait dans son aventure plus d'un mécompte. Elle avait en effet été fouettée et marquée selon l'usage du temps; cependant il ne put parvenir à faire rompre son mariage.

Le fait que nous avons rapporté est-il entièrement controuvé, ou bien le correspondant aura-t-il dénaturé à dessein le nom des personnes et de la localité? C'est ce que nous ne pouvons vérifier en ce moment, mais nous nous empressons de publier la rectification donnée par le *Journal du Nivernais*, qui convient d'ailleurs que le fait a pu se passer dans une autre ville du département:

« Nous avons pris des informations au sujet de ce prétendu mariage, et voici les renseignements que nous avons recueillis.

« Le correspondant de Nevers suppose qu'un mariage aurait eu lieu dans notre ville, le samedi 3 janvier dernier. Or, il n'y a pas eu de mariage à Nevers avant le 5 janvier; on peut s'en assurer au bureau de l'état civil.

« Les prétendus époux sont désignés dans l'article du correspondant par les initiales M^{lle} M... et M. Ca... Or les mariages contractés depuis le 6 janvier n'offrent aucuns noms de conjoints qui présentent ces initiales; et d'ailleurs, les personnes qui se sont mariées à Nevers depuis cette époque, sont toutes parfaitement connues.

« La jeune épouse serait devenue folle; et les avocats de Nevers, consultés par les parens au sujet d'une séparation de corps, seraient partagés d'opinions, si l'on en croit le correspondant. Or, les avocats de Nevers, comme tous les autres habitans de notre ville, n'ont appris cette affaire que par l'article inséré dans les journaux de Paris. »

— Un charpentier de Lyon, nommé Thibeaudier, impliqué dans les affaires d'avril, a été arrêté à Bourg, où il s'était retiré; il se croyait oublié et s'était marié dans cette ville. Il a été dirigé sur Paris.

PARIS, 15 JANVIER.

La Cour des Pairs a mis, aujourd'hui, en accusation les sieurs Jobelly (Claude), cafetier; Despinasse, italien, ouvrier en soie; Noir, ex-aumônier au collège de Montelimart; Guibier ou Dibier (Claude), journaliste; Mercadier (Pierre), maître tanneur; Margot, ouvrier tanneur, Suisse; Mollard Lefèvre, propriétaire; en tout sept accusés.

Avant de prononcer sur le sieur Mollard (Lefèvre), la Cour a entendu la lecture d'une lettre qu'il lui a adressée et d'une pétition qu'il a faite à la Chambre des députés. Elle a considéré ces deux pièces comme étant un mémoire produit par cet inculpé. C'est la première fois que cet incident se présentait.

Après une discussion assez longue, la Cour a ordonné l'impression de tous les mémoires qui lui ont été ou qui lui seront envoyés, nommément celui du sieur Pételin, dont la lecture aurait occupé une ou deux audiences. Chaque pair pourra prendre chez lui connaissance de ces pièces nouvelles, ainsi que des pièces précédemment imprimées, afin d'épargner, dans l'intérêt des inculpés détenus, un temps précieux.

La Cour a donné une déclaration de non lieu à l'égard des sieurs Blancafart, Espagnol; Sallet, Savoyard, etc.



vrier en chemins de fer; Delorme, Claude, tulliste; Desgranges, Charles, courtier en vins; Gros (François) menuisier; Guillot fils, pépiniériste; Pichat, Jean-Pierre, journalier; Renat ou Rhonat (Jérôme) charpentier; Rousset (Jean) domestique, et Pailloud (Pierre), maçon; en tout dix individus.

Elle a ajourné toute décision sur les absents Guillebeau fils et Daspré jusqu'après les mises en accusation des détenus.

— Ce matin, après l'appel des causes au Tribunal de commerce, le greffier d'audience a lu, à haute voix, la pièce dont suit la teneur littérale :

« Extrait du registre des délibérations du Tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris, du 12 janvier 1855 :

En exécution de la loi du 51 mars 1855, le Tribunal a désigné deux journaux :

1. La Gazette des Tribunaux, qui aux Fleurs, n. 11 ;

2. Le Journal-Général d'affiches des annonces judiciaires, rue de Grenelle-Saint-Honoré, hôtel des Fermes ;

Dans lesquels, conformément à cette loi, devront être insérés, dans la quinzaine de leur date, les extraits d'actes de sociétés, mentionnés dans les articles 42 et 46 du Code de commerce.

Le Tribunal a fixé à 25 centimes par ligne de 40 lettres, le tarif de l'impression, et à 75 c. le prix de l'exemplaire légalisé du journal, indépendamment du remboursement du prix de l'enregistrement, qui est de 1 fr. 10 c. »

M. David-Michau, juge faisant fonctions de président, a donné acte de la publication, et ordonné qu'il en serait fait mention sur le plumeau.

— Aujourd'hui M. Aubry-Foucault, gérant de la Gazette de France, devait comparaître devant la Cour d'assises, comme prévenu d'attaque à l'inviolabilité royale.

Avant le tirage du jury, M. Plougoum a exposé à la Cour que M^e Janvier, défenseur habituel de la Gazette de France, l'avait prié de consentir à une remise, en raison de l'impossibilité où il était de se rendre à l'audience, étant obligé d'aller à Nantes défendre MM. de Kersabiec.

« L'affaire est très-grave, a dit M. Plougoum ; s'il s'agissait d'un premier défaut, nous insisterions pour que la Cour passât outre ; mais il s'agit d'un arrêt définitif, et nous ne pensons pas qu'il soit de notre loyauté de porter la parole en l'absence de M^e Janvier, qui nous a exposés ses motifs légitimes d'excuse. »

M. de Prévost, présent à l'audience : Le gérant de la Gazette de France ne demande pas de remise ; l'affaire n'est pas aussi grave que veut le faire penser M. l'avocat-général.

M. Plougoum : Nous répétons que la question du procès est peut-être la plus importante qui ait jamais été soumise au jury ; nous ne voulons pas abuser de l'avantage de position que nous donnerait l'absence du défenseur habituel de la Gazette. Nous prions la Cour de remettre la cause à une autre session.

La Cour fait droit à cette réquisition.

— Aujourd'hui la Cour d'assises présentait un spectacle fort peu édifiant. Sur le banc des accusés, deux individus déjà repris de justice et une fille publique, tous trois accusés d'avoir participé à un vol dont la Gazette des Tribunaux a déjà rendu compte, et qui a motivé, il y a quelques mois, la condamnation des nommés Léon Lefèvre et Fournier à cinq ans de travaux forcés.

— Sur le banc des témoins, quatre forçats, en habit rouge et en bonnet de galériens, tous quatre récemment arrivés du bagne pour déposer devant la justice. Léon Lefèvre et Fournier ont, le lendemain de leur condamnation, accusé Chily, dit Léry, Boscher et la fille Heudebert d'être les auteurs du vol dont ils avaient été accusés. Pourquoi donc n'avaient-ils pas parlé la veille ? pourquoi avaient-ils attendu que la justice eût prononcé pour faire reconnaître ce qu'ils appelaient leur innocence. N'était-ce pas pour se ménager un voyage du bagne à Paris, et essayer de saisir quelques facilités d'évasion ? Et la tentative infructueuse de l'un d'eux ne rend-elle pas cette supposition plus que probable ?

Quoi qu'il en soit, entre la déclaration d'accusés repris de justice qui, malgré quelques graves présomptions, protestent de leur innocence, et la déposition de témoins en habit rouge, qui peuvent spéculer sur de honteuses dénonciations, et qui viennent rapporter des bruits et des réflexions de bagne et de prison, le choix était difficile à faire.

Les débats de cette seconde affaire ont été fort intéressants. M^{me} veuve Duval, victime du vol, et tante de Léon Lefèvre, a déposé qu'elle recevait volontiers ce jeune homme, et qu'il venait manger sa soupe tous les lundis.

Léon paraissait entrer dans les idées religieuses de cette dame, et semblait tenir une bonne conduite; mais lors des tristes événements des 5 et 6 juin 1852, elle apprit que ce jeune homme était lié avec des anarchistes et qu'on l'accusait d'avoir tiré sur la garde nationale. Elle découvrit ensuite son intimité avec des hommes ayant les mœurs les plus dépravées; ces renseignements la déterminèrent à rompre tout-à-fait avec lui. Le 25 décembre 1853, jour de Noël, pendant que M^{me} Duval était à l'église, deux individus, que la fruitière de la même maison avait vu pénétrer dans l'allée, montèrent à son appartement, ils enfoncèrent la serrure de la porte, brisèrent une console et emportèrent 250 fr. en argent, deux montres, d'autres bijoux, et une petite pièce d'or d'Espagne à laquelle cette dame tenait beaucoup et qu'elle gardait précieusement depuis 40 ans.

Les voleurs s'étaient adressés avec tant de justesse au meuble qu'il fallait fracturer pour se procurer ces objets, que les soupçons tombaient d'eux-mêmes sur le jeune homme, exclus de la maison par sa tante depuis quelques mois. Il fut arrêté avec deux de ses camarades, nommés Fournier et Chily. Ce dernier fut mis en liberté après une assez longue instruction; Léon et Fournier furent condamnés non comme auteurs, mais comme complices du

Fournier, qui s'exprime avec une rare facilité d'élocution, a dit : « Il est très vrai que les deux dimanches qui ont précédé le vol, j'étais allé chez la dame Duval pour l'avertir du vol projeté, non par son neveu qui est aussi innocent que moi, mais par Boscher et Chily, jeunes gens de mœurs corrompues, qui s'en étaient vantés en ma présence. Mon malheur a voulu que ne trouvant pas cette dame, je n'ai pu lui donner un avertissement salutaire. Traduit avec Léon devant la Cour d'assises, je n'ai pas voulu faire connaître les vrais coupables; j'étais fort de mon innocence, Léon aussi : nous comptions sur un acquittement. Nous avons eu la faiblesse de céder aux suggestions de Boscher et de Chily; arrêtés pour d'autres crimes, ils se sont fait mettre avec nous à la pistole, et nous ont suppliés de ne point les dénoncer, parce qu'ils n'en seraient pas quittes, vu leurs antécédents, à moins de vingt ans de fers... Le silence nous a été funeste; l'infamie est venue nous atteindre: j'ai fait entendre du fond du bagne la voix de l'innocence. »

Un des défenseurs demande à Fournier, qui se montre si scrupuleux, s'il n'a pas été condamné déjà pour vol à six mois de prison, et mis en jugement pour vol domestique, mais acquitté à cause de la prescription.

Fournier : Quand cela serait, cela ne prouverait pas que je suis coupable.

Léon Lefèvre est amené à son tour ; en passant devant sa tante avec sa casaque rouge de forçat, il lance sur cette dame un regard courroucé. Il proteste aussi de son innocence, et gemit sur sa funeste condescendance à l'égard des vrais coupables.

La fruitière avait désigné un des voleurs comme portant une cicatrice au-dessus de l'œil. Fournier a soutenu que ce signalement était celui de Chily, mais qu'il avait sans doute employé des procédés chimiques pour enlever ces taches accusatrices.

Chily a été amené au banc des accusés près d'une fenêtre où M. le président et MM. les jurés ont examiné son visage. On n'a pu y découvrir que de faibles vestiges de grains de poudre.

M. Plougoum, avocat-général, ne s'est pas dissimulé combien peu il fallait ajouter foi à de pareils témoignages, aussi a-t-il pensé que, quelle que fût sa conviction d'homme sur la participation que les accusés avaient prise au crime, comme magistrat il ne pouvait pas les accuser. Il s'en est rapporté à la prudence du jury.

Après quelques mots de MM^{es} Auguste Marie, Eugène Prestat et Champeau, les accusés ont été acquittés.

— Le grand nombre de procès en calomnie et en diffamation qui chaque jour sont portés devant les audiences des Tribunaux de police correctionnelles, tient peut-être un peu à l'extrême parcimonie que les magistrats montrent dans l'allocation des dommages-intérêts réclamés par les plaignans. En Angleterre, lorsque la diffamation ou la dénonciation calomnieuse est grave, il n'est pas rare de voir les Tribunaux allouer 50,000 fr., 100,000 fr. de dommages-intérêts; quelquefois même des sommes beaucoup plus considérables. En France, un individu diffamé sort de l'audience, lorsqu'il a gagné son procès, avec 25 ou 50 fr. de dommages-intérêts; aussi n'est-ce peut-être là qu'une application toute nationale de ce proverbe :

« L'honneur est tout en France. » Toujours est-il que, si les calomnieurs étaient tous traités comme l'a été ce matin M. Parquier à la sixième chambre, ils y regarderaient à deux fois avant de ternir, par des propos légers ou des dénonciations calomnieuses, la réputation de leurs concitoyens.

M. Parquier, vieillard presque septuagénaire, est accusé de dénonciation calomnieuse par la veuve Conseil. Cette femme, dont l'extérieur est fort décent, expose que le prévenu, chez lequel elle a travaillé quelque temps, l'a dénoncée auprès du commissaire de police de son quartier, comme se livrant habituellement aux plus honteuses débauches, et comme capable de porter également atteinte à la morale et à la santé publiques. » Ce monsieur, ajoute-t-elle, m'accusa, dans plusieurs lettres, d'être la cause de l'état où de sales maladies l'ont réduit. Il m'avait juré haine à mort, parce que je ne voulais pas l'écouter, et il m'a tenu parole. Pour me soustraire à ses menaces, j'allai chez M. Leclerc, commissaire de police, avec ma mère, pour chercher un certificat, afin d'obtenir un passeport d'indigent. M. le commissaire de police feignit d'accéder à ma demande, et me fit conduire à la préfecture par deux exempts. Lorsque j'arrivai, je croyais aller au bureau des passeports; mais on me sépara de ma mère, on me jeta dans une prison avec plus de trente filles publiques, et, bientôt après, je fus soumise de force à la plus honteuse visite. Elle eut au moins, dans mon intérêt, le résultat de prouver que M. Parquier m'avait indignement calomniée. »

M. Leclerc, commissaire de police, est appelé, et rend compte de ordres qu'il a donnés à l'égard de la veuve Conseil.

M. Bosquillon de Fontenay, président : Vous avez fait conduire cette femme à la préfecture de police, comme étant signalée pour se livrer à la prostitution clandestine ?

Le témoin : Je ne la signalais pas; je disais seulement qu'elle m'était signalée.

M. le président : Comment avez-vous pu la traiter ainsi sur une simple dénonciation, et avant d'avoir pu prendre des renseignements ? Vous exposez une honnête femme à subir le plus cruel et le plus infâme des affronts.

Le témoin : Je ne l'envoyais pas.... Elle était avec sa mère.... J'ai dit aux agents : Conduisez-la au bureau des mœurs. Je ne disais pas que la dénonciation fût fondée.

M. de Gérando, avocat du Roi : Vous voyez par ce qui s'en est suivi, qu'il y a eu de votre part légèreté bien fâcheuse.

Le témoin : Ces légèretés là n'arrivent pas souvent, et on s'applaudit presque toujours de semblables mesures : sur dix envois de ce genre, on s'applaudit toujours d'en avoir fait neuf.

M. de Gérando : Nous espérons que cet exemple vous

servira et vous mettra pour l'avenir en garde contre de pareilles méprises.

Parquier interrogé, raconte avec un sang-froid étonnant, toutes les particularités de ses liaisons avec la veuve Conseil, à laquelle il persiste à attribuer le pitoyable état où la débauche a réduit sa vieillesse. Il énumère les dîners confortables qu'il lui a payés, les succulents déjeuners à l'aide desquels il a rétabli son estomac depuis longtemps à sec, les souliers qu'il a données à la mère, les tabliers qu'il a achetés à la fille, et reproduisant les dénonciations de ses lettres au commissaire de police, il accuse la prévenue d'être en intimité journalière avec tous les gardes municipaux du quartier, en général, et avec un ouvrier forgeron, en particulier.

M. de Gérando : Cette dernière partie de vos diffamations donne peut-être la clé de toute l'affaire, en montrant où la jalousie peut conduire un vieillard.

A ces propos, la plaignante ne répond qu'en versant des pleurs et en appelant en témoignage tous les habitans du quartier qu'elle habite.

M^e Agnel, avocat de la plaignante, conclut en son nom à 1000 fr. de dommages-intérêts.

M. de Gérando, avocat du Roi : La vieillesse plongée dans de sales débauches présente un spectacle hideux; mais lorsque cette vieillesse ainsi dépravée ajoute à ces torts graves, des dénonciations méchamment calculées pour perdre une femme qui n'a eu à son égard d'autres torts que de refuser à condescendre à ses desirs, l'indignation s'empare de toutes les âmes honnêtes, et l'impartialité de notre ministère nous impose difficilement le devoir de nous en garantir.

M. l'avocat du Roi donne lecture des passages des trois dénonciations du prévenu, qui peuvent supporter l'épreuve d'une lecture publique, et après avoir relevé tout ce qu'elles ont de hideux et de coupable, il conclut contre Parquier à 5000 fr. d'amende.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Briquet, pour le prévenu, rend un jugement par lequel il le déclare coupable d'avoir fausement et méchamment dénoncé la veuve Conseil, et le condamne par corps, à 150 fr. d'amende et à 1000 fr. de dommages-intérêts envers la plaignante.

— Une jolie petite personne de 18 ans, fort élégamment vêtue, vient s'asseoir sur le banc des prévenus. Un fort beau jeune homme l'accuse de lui avoir dérobé une pendule; aussitôt tout le public de prendre parti pour la jeune et jolie fille: celle-ci en s'asseyant sur le banc de douleur a soin de dérober ses traits aux curieux en les couvrant de son long voile noir. M. le vicomte O..... expose d'un air assez embarrassé que la jeune Amélie s'est introduite chez lui le matin pendant qu'il dormait, et a emporté la pendule de son salon qu'elle a vendue le jour même 40 fr. à un brocanteur.

« Messieurs, dit le vicomte dans un langage dont l'hésitation doit sans doute être attribuée à la répugnance qu'il éprouve à dénoncer si jolie prévenue, Mademoiselle que je connais fort peu ne l'a sans doute pas fait par manière de voler, j'ai pensé quand j'ai su que c'était elle, qu'elle ne l'avait commis que par espièglerie.... »

M. le président : Quand il s'agit d'une simple espièglerie, on ne va pas dénoncer une personne chez le commissaire de police.

Le vicomte : Je ne pensais pas d'abord que mademoiselle aurait eu tant de hardiesse, et j'ai dénoncé pour mes domestiques, car si je les avais soupçonnés, l'un d'eux aurait pu me dire : prouvez-moi que je vous ai volé une pendule.... Et c'est fort désagréable.

Amélie interrogée, explique en rougissant beaucoup, que par raison de juste réciprocité, elle avait pensé que M. le vicomte n'avait rien à lui refuser, et que d'ailleurs elle avait l'intention de lui rendre sa pendule de 40 fr. dès le lendemain.

M^e Delangle ajoute, pour la jeune fille, que la modestie empêche sans doute d'aller plus loin, que cet argent avait une destination sacrée. La prévenue est déjà mère, et la nourrice de sa petite fille la menaçait de la lui rendre, si le jour même on ne lui donnait pas 40 fr. Dans cette situation si pressante, elle a eu recours à M. le vicomte O....., qui, moins que tout autre, ainsi que cela est prouvé aux débats, malgré ses déclarations équivoques et embarrassées, devait lui faire éprouver un refus. Elle avait d'ailleurs l'intention de restituer.

A l'intention de rendre se joignait, si l'on en croit les nombreux poulets contenus dans le dossier tout couleur de rose de M^{me} Amélie, la faculté entière de faire cette restitution. On peut penser, en effet, d'après cette correspondance, qui seule pourrait fournir matière à plus d'un roman, que la jolie fille ne manquait pas de protecteurs. Ainsi, tel capitaine de navire lui offrait son cœur, sa main et 500,000 fr. de dot; tel fils de famille, tenant de très près à une des notabilités d'un parquet de province, la suppliait d'accepter chez lui la plus splendide hospitalité. Tel autre soupirant que, pour l'honneur des mœurs, nous aimons à croire veuf, ne lui offrait que son amour, mais lui jurait en même temps de l'adorer plus qu'il n'avait jamais aimé sa femme.

Pourquoi donc aussi M^{me} Amélie avait-elle refusé les offres de tous ces chevaliers ? Pourquoi avait-elle préféré s'adresser à la pendule de M. le vicomte ? C'est sans doute parce que M. le vicomte est fort bel homme, quoiqu'il affirme ne connaître la prévenue qu'imparfaitement.

M. de Gérando, avocat du Roi, dans un réquisitoire assez sévère pour le plaignant, a conclu à l'acquiescement d'Amélie, (il déclarant qu'il ne considère pas comme frauduleuse la soustraction qui lui est imputée.

Dependant le Tribunal délibère long-temps, et M. le président invite M^e Delangle à plaider.

L'avocat parvient en peu de temps à dissiper les derniers doutes sur les intentions de sa cliente. Dans une touchante péroraison, il appelle l'intérêt sur la jeune Amélie, fille d'un officier-général mort en prison et en état de démence, victime des réactions de 1815, privée de

sa mère dès l'âge le plus tendre, et mère elle-même à dix-huit ans.

Le Tribunal, après avoir délibéré de nouveau, prononce l'acquiescement d'Amélie.

Et tout le public d'applaudir.

— Le sieur Grévin, fabricant de chandelles, rue Aubry-le-Boucher, n° 37, avait été condamné, le 13 novembre dernier, à 5 francs d'amende pour déficit dans le poids de ses marchandises. Il a reparu hier devant le Tribunal de simple police, présidé par M. Périer, juge-de-peace du 8^e arrondissement. La contravention n'étant point établie, M. Grévin a été acquitté, ainsi que l'épicier à qui il avait vendu des chandelles.

Les autres fabricans de chandelles condamnés dans la quinzaine précédente, pour déficit dans le poids de leur marchandise, sont : les sieurs Balluay, rue de Reuilly, n° 59, et Sémichon, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 175.

Ont aussi été condamnés à l'amende : pour avoir fait usage de faux poids, lesquels sont et demeurent confisqués, le sieur Taillade, épiciier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 261 ;

Pour avoir vendu de la viande insalubre, au marché des Prouvaires, n° 77, le sieur Radigue, rue de Paris, n° 54, à Belleville.

— La nuit dernière, un inconnu s'est présenté à la sentinelle du Port-au-Blé, occupé par la garde-municipale, simulant d'être dans un état d'ivresse : il demandait à passer la nuit au poste. Pendant ce temps, une ronde de police de la brigade de sûreté est arrivée, et l'on a reconnu et arrêté un forçat évadé dans celui qui réclamait cette hospitalité bienveillante. On a conjecturé que son intention était de connaître l'heure de la sortie des patrouilles, attendu qu'un instant après, rue de la Mortellerie, plusieurs rôdeurs de nuit ont été arrêtés.

— Le journaux politiques ont parlé des événemens affligeans qui se sont passés à Rathcormack en Irlande, à l'occasion de la perception des dîmes, le 4 novembre dernier. Dans une des paroisses de cet arrondissement, Castle-Lyons, où l'on compte deux cent huit chefs de famille et vingt-trois protestans seulement, la perception de la dîme au profit du ministre protestant éprouvait depuis long-temps la plus opiniâtre résistance : un acte récent du Parlement, qui prescrivait le paiement provisoire d'un cinquième, n'a pas été mieux accueilli. Il a

fallu déployer l'appareil des forces militaires, et alors a été livrée, dans les rues de Rathcormack, une sanglante bataille ; trois paysans catholiques ont été tués à coups de fusil, et plus de vingt ont été blessés par les balles ou les baïonnettes.

De là est résultée la nécessité d'une double instruction, l'une contre les rebelles, et l'autre pour constater les causes du décès de ceux qui ont perdu la vie. Trois coroners ont été chargés de cette dernière enquête ; un jury, composé de notables choisis par les magistrats, a été convoqué, et comme il fallait faire venir plusieurs témoins de très loin, les informations ont été souvent ajournées. A la troisième réunion, les cadavres de deux victimes, exhumés du cimetière, ont été apportés devant le jury. On ne saurait se faire une idée de l'aspect hideux que présentaient ces cadavres, livrés déjà à un commencement de putréfaction. Un de ces malheureux avait été percé de part en part d'une balle au milieu de la poitrine, et ses traits offraient encore la même contraction musculaire qu'au moment de sa mort ; il grinçait les dents et semblait agité par un affreux sourire.

Les dépositions des témoins s'accordaient presque toutes à dire que les troupes avaient fait feu sans accomplir rigoureusement les formalités prescrites par le riot-act (la loi des émeutes).

Le ministre anglican au profit duquel on percevait les dîmes, et qui était la cause innocente de ce désastre, n'a pu venir faire sa déposition qu'entouré d'une escorte imposante. Toutes les fois que le coroner et le jury se réunissaient, la petite bourgade de Rathcormack présentait l'apparence d'une place de guerre. L'information, qui a duré plus de six semaines, a été terminée le 7 janvier, à huit heures du soir. Treize membres du jury d'enquête ont décidé qu'il y avait meurtre volontaire (wilful murder), deux ont dit qu'il y avait assassinat (manslaughter), et huit ont déclaré qu'il y avait homicide justifiable.

La décision n'étant point unanime, les coroners en ont référé à la Cour de Dublin. L'avis de l'attorney général est que pour les jurys d'enquête l'unanimité n'est point nécessaire, et que l'opinion de la majorité doit prévaloir. Dans ce cas, les officiers commandant des troupes seraient ultérieurement soumis à une information judiciaire.

Le prêtre décimateur sera aussi compris dans les poursuites, pour avoir fait un appel illégal à la force armée. Sur les vingt-trois membres dont se composait le jury, il y avait quatorze catholiques et neuf protestans.

— La Cour criminelle centrale de Londres ayant terminé sa session le 9 janvier, le recorder a prononcé la sentence contre ceux que le jury a déclarés coupables. Cinq ont été condamnés à mort, pour vol avec violence. (Burglary). Savoir : Thomas Fry, John Alberson, dit Green ; William Johnson, dit Kelly ; William Penny et Thomas Kell. Ce dernier fondait en larmes, et protestait de son innocence.

Onze ont été condamnés à la déportation perpétuelle pour crimes de faux ou de vol, avec des circonstances plus ou moins aggravantes.

Deux sont condamnés à quatorze années de déportation ; quarante-huit à sept années de déportation ; dix-sept sont condamnés à une année d'emprisonnement correctionnel, et beaucoup d'autres à six, trois, deux ou un mois de prison.

— Une tentative de vol a eu lieu à Bruxelles, dans la nuit du 10 au 11 janvier, chez M. le duc d'Arenberg. Sept individus, porteurs d'une échelle qui ils avaient dressée le long du mur du jardin, rue aux Laines, allaient s'introduire de cette manière dans l'hôtel, lorsqu'une personne qui passa en ce moment (il était alors 11 heures et demie) les ayant aperçus, alla en prévenir la police, qui envoya sur les lieux ; mais déjà les individus avaient pris la fuite. Des mesures furent prises aussitôt pour s'emparer des auteurs de cette tentative, s'ils étaient revenus à la charge ; mais c'est ce qu'ils n'ont pas fait.

— Environ 20 militaires des 2^e et 7^e régimens de ligne, prévenus d'avoir saccagé de fond en comble le cabaret des Trois Epingles, à Bruxelles, rue des Epingles, vont être mis à la disposition de l'auditeur militaire en campagne, pour y être jugés devant le Conseil de guerre.

— Nous annonçons le 11 janvier, d'après notre correspondance, qu'un militaire belge condamné à mort pour insubordination, avait obtenu une commutation ; un sur-sis avait été en effet accordé ; mais l'exécution a eu lieu le 9 janvier.

Erratum. C'est M. le duc de Brunswick qui doit porter la parole dans son affaire contre M. le duc de Cambridge, et non M. le duc de Cambridge comme on l'a dit par erreur typographique dans le numéro du 8 janvier. M. le duc de Cambridge est en ce moment dans le royaume de Hanovre, et non à Paris.

Le Rédacteur en chef gérant, BRETON

L'EPOQUE,

OU LES SOIRÉES EUROPÉENNES.

SCIENCES, LITTÉRATURE, HISTOIRE, ARTS, VOYAGES, LÉGENDES, FAITS CURIEUX, CHRONIQUE DES TRIBUNAUX, BULLETIN LITTÉRAIRE.

Première série du premier volume. — Titres des principaux sujets.

- 1^o Examen ou Tableau de l'époque actuelle.
- 2^o Etat de la Physique et de la Chimie ; leurs progrès.
- 3^o La Philosophie chez les anciens et les modernes, avec ses systèmes. — La philosophie italienne. — Traduction française d'un ouvrage nouveau du plus grand intérêt.
- 4^o Religion. — Parallèle des prédicateurs catholiques et protestans.
- 4^o Etudes sur les ouvrages de Chateaubriand avec des citations des plus beaux passages. — Critique littéraire des Œuvres de Lamartine. Citations. Littérature allemande. Littérature orientale.
- 6^o Revue des Magazines anglais. — Traduction des meilleurs morceaux.

L'EPOQUE paraît une fois le mois par série de 200 pages environ, équivalant, par la grandeur des pages, à un volume de 400 pages ; le prix est de 25 francs par an pour tous ceux qui s'abonneront maintenant : six mois, 14 francs, 5 fr. en sus pour la province ; passé février, le prix sera augmenté pour tous ceux qui souscriront alors. — On souscrit à Paris, rue des Bernardins, n. 48. Chaque lettre de demande doit contenir un mandat sur la poste de Paris. — 37 francs par an pour l'étranger.

Cet ouvrage sera aussi considérable et traitera un plus grand nombre de sujets que les différentes Revues qui existent et paraissent une ou plusieurs fois le mois, et il coûtera plus de moitié moins cher. Leur prix varie depuis 56 francs jusqu'à 80 francs.

Tous ceux qui souscriront de suite à L'EPOQUE auront le titre d'abonnés-fondateurs, et ne paieront à perpétuité que 25 francs pour Paris, au lieu de 30 fr. ; et pour la province 30 fr. au lieu de 35 fr. (Affranchir.)

VENTE PAR ACTIONS

D'UN MAGNIFIQUE PALAIS SITUÉ A VIENNE, 40,000 Florins de RENTE.

Ce vaste Palais, l'un des plus beaux de la Capitale, contient 80 appartemens splendidement meublés, dont un salon à 16 croisées d'une magnificence extraordinaire, 2 bains élégans, de nombreuses remises et écuries, et un jardin superbe. Cette belle propriété évaluée judiciairement à 704,277 1/2 florins, et qui produit annuellement 40,000 florins de loyer, forme le gain principal. Il y a en outre 26,120 gains secondaires, en espèces de 30,000, 15,000, 11,250, 10,000, 5,000 florins, etc., se montant ensemble à UN MILLION 54,277 1/2 florins. Le tirage se fera à Vienne, sous la garantie du gouvernement.

IRRÉVOCABLEMENT LE 21 FÉVRIER 1835. PRIX D'UNE ACTION 20 FRANCS. Sur cinq prises ensemble, la sixième sera délivrée gratis. Les paiemens pourront se faire en billets, effets de commerce, et moyennant mes dispositions. Le prospectus français détaillé se délivre gratis. On est prié de s'adresser pour tout ce qui concerne cette vente directement au dépôt général des actions de

LOUIS PETIT, Banquier et receveur-général, à Francfort, sur-Mein.

Il n'est pas nécessaire d'affranchir. La liste officielle du tirage sera adressée, franc de port, aux personnes intéressées à cette vente par mon entremise.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 51 mars 1834.)

D'un acte sous seing privé, fait en quatre expéditions à Paris, le 31 décembre 1834, enregistré à Paris, le 12 janvier 1835, fol. 443, case 6, par Labourey, qui a perçu les droits ;

Il appert que la société en commandite, établie par actes des 21 octobre 1829 et 23 janvier 1831, enregistrés, pour la publication d'un recueil intitulé : Répertoire du droit commercial, est et demeure dissoute à partir du 31 décembre 1834.

M. PATORNI, rédacteur et l'un des commanditaires, a été nommé seul liquidateur.

Nota. Nonobstant la dissolution de la société, le Répertoire n'en continue pas moins de paraître.

LAMBINI, gérant. (82)

Suivant acte sous seing privé en date à Paris du

1^{er} janvier 1835, enregistré le 12 dudit mois, par La bourey, qui a reçu les droits, Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre MM. LEMIT, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n. 33, et HUNOT, demeurant à Grenelle, pour la fabrication d'un métal, dit maillechort, et que la durée de cette société est fixée à dix ans. Le siège est établi au domicile de M. LEMIT.

Le fonds social sera versé par M. LEMIT au fur et à mesure des besoins de la société.

M. LEMIT aura seul la signature sociale sous la raison LEMIT et HUNOT.

Paris, le 12 janvier 1835. Signé LEMIT et HUNOT. (83)

Suivant acte sous seing privé en date du 1^{er} janvier 1835, enregistré,

Il appert que la société en commandite qui avait été formée pour cinq années entre L. FLEULARD et

LEMIT, par acte enregistré, en date du 4^{er} septembre 1833, est et demeure dissoute à compter dudit jour 4^{er} janvier 1835.

Paris, le 12 janvier 1835. Signés A. LEMIT Et L. FLEULARD. (84)

ÉTUDE DE M^e AD. SCHAYÉ, AVOCAT-AGRÉÉ au Tribunal de commerce de Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, n. 56.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le 31 décembre dernier, enregistré le 13 janvier 1835, par Labourey,

Entre 1^o MM. B. ALLEGRI et C^o, négocians, demeurant à Paris, rue Vendôme, n. 2 ter ;

Et 2^o M. J. GAILLARD, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Vendôme, n. 2 ter ;

Il appert que la société formée entre lesdits sieurs B. ALLEGRI et C^o et le sieur GAILLARD, par acte sous signatures privées le 4 février 1831, enregistré le 17 du même mois, sous la raison de J. GAILLARD, continuera d'exister aux mêmes conditions, mais sous la raison sociale J. GAILLARD et C^o ; et que M. B. ALLEGRI et C^o auront concurrence avec M. GAILLARD la signature sociale.

Pour extrait : SCHAYÉ. (90)

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Poissonnière, 25.

Adjudication définitive le samedi 25 février 1835, en l'audience des criées, d'une MAISON sise à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n. 41, sur la mise à prix de 32,500 fr. ; 2^o d'une MAISON à Chenevière (Seine-et-Oise), sur la mise à prix de 6,900 fr.

S'adresser à M^e Lambert, avoué, dépositaire des titres de propriété. (85)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le sept janvier 1835, enregistré le 8 janvier, par Labourey, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Entre 1^o M. CHARLES-ÉTIENNE FAVREUX père, négociant ;

Et 2^o M. FAVREUX fils, mineur, légalement émancipé et autorisé par son père,

Tous deux demeurant à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, n. 37 ;

Il appert que la société en nom collectif, contractée pour vingt ans, à compter du 15 juillet dernier entre les parties, par acte passé devant M^e Lefebure-de-St-Maur et son collègue, notaires à Paris, qui en a minute, le 23 juillet dernier, enregistré et publié conformément à la loi, ayant pour objet l'entrepôt et la vente d'eaux minérales, et pour raison sociale FAVREUX POULARD, père et fils, et ayant son siège à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, n. 37.

Est et demeure dissoute à partir dudit jour 7 janvier 1835.

M. FAVREUX père continue seul cette opération, et est nommé liquidateur.

Pour extrait : Ad. Schayé, avocat agréé, rue Neuve-St-Eustache, n. 36. (73)

ÉTUDE DE M^e CHEDEVILLE, AVOUÉ, Rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, n. 20.

Adjudication définitive au samedi 31 janvier 1835, 1^o D'un HOTEL et dépendances sis à Paris, rue de Varennes, n. 29, faubourg St-Germain ;

2^o D'un TERRAIN de 856 toises, sis à Paris, rue Vanneau, faisant suite au jardin de l'hôtel, en deux lots, qui pourront être réunis.

Mise à prix : 1^{er} lot, 300,000 fr. 2^e lot, 25,100

S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Chedeville, avoué poursuivant ; rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n. 20 ; — 2^o à M^e Raymond Trou, avoué colicitant, même rue, n. 24 ; — 3^o à M^e Foucher, notaire, rue Poissonnière, n. 5 ; — 4^o à M^e Ma-sein, rue Dauphine, n. 20. (4)

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, très belle TERRE patrimoniale, située dans le département des Deux-Sèvres.

Il y a château, terres labourables, jardins, prairies, vignes, bois et étangs.

La contenance est de 1,069 arpens de 25 pieds par perche. — Le revenu est 4,747 fr. net d'impôts.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Aumont Thiéville, notaire à Paris, rue St-Denis, n. 247 ; Et à Loches, à M^e Breton, notaire. (86)

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite.

S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies. (80)

RACAHOUT DES ARABES.

Breveté et approuvé par l'Académie de médecine et DE LANGRENIER, SEUL PROPRIÉTAIRE, Rue Richelieu, 26, à Paris.

Cet élixir étranger, d'une réputation universelle et d'un usage général chez les principaux orientaux, est le déjeuner indispensable des convalescens, des vieillards et des gens de lettres, des enfans et des personnes nerveuses, délicates ou faibles de la poitrine ou de l'estomac. Il donne de l'embonpoint et rétablit promptement les forces épuisées. (Voir l'Instruction.)

Au même Entrepôt : SIROP et PATE de NAFÉ D'RABIE, pour la guérison des rhumes, catarrhes et autres maladies de la poitrine et de l'estomac. (86)

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du mercredi 14 janvier.

ROUGIER, Md tailleur. Clôture

BARTHELEMY, charbon-forgeron. Concordat

du jeudi 15 janvier.

MICHEL, Md de vins. Syndicat

SAUVE, charpentier. Clôture

LEBRET, anc. banquier. id.

GAILLEUX et LEFEVRE, négocians associés. Clôture

BOULOGNE, charbon-serrurier. Synd.

Dlle COFFIN, lingère. Synd.

PARY, ancien épiciier. Clôture

MALLET, armurier. Continuation de vérification.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

ROUCELLE, anc. facteur à la halle au beurre, le 16

GILLY, chef d'institution, le 16

JENOC, dit LEVEQUE, anc. Md de chevaux, le 16

PRENANT, plombier, le 16

Ve BLACHEZ, entr. de voitures publiques, le 17

LEBOURLIER, fabr. d'eau de Javelle, le 17

VERNANT, menuisier, le 17

LOTH, Md tailleur, le 17

BOURSE DU 15 JANVIER.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	107 25	107 25	107 15	107 20
— Fin courant.	—	107 35	107 30	—
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	77 5	77 5	77 5	77 5
— Fin courant.	—	—	—	—
R. de Napl. compt.	93 75	93 75	93 65	93 70
— Fin courant.	—	—	—	—
R. perp. d'Esp. ct.	45	45	44 5/8	44 3/4
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MONTMARTRE) Rue des Bons-Enfans, 34.